
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 12 décembre 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 6 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, SCAILLIEREZ Philippe (à partir de la question 12), DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain (à partir de la question 3), COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie (à partir de la question 8), DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FLAJOLET André, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DAGBERT Julien donne procuration à THELLIER David, SCAILLIEREZ Philippe donne procuration à GACQUERRE Olivier (jusqu'à la question 11), SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, IDZIAK Ludovic donne procuration à LEFEBVRE Nadine, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain (à partir de la question 3), CHRETIEN Bruno donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DEPAEUW Didier donne procuration à COCQ Bertrand, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, SELIN Pierre donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DUPONT Yves donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

LEMOINE Jacky, BERRIER Philibert, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DUPONT Jean-Michel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Monsieur DEROUBAIX Hervé est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
12 décembre 2023

SPORT

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE RAMERY DANS LE
CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CRAM

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « Bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;

Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le "bien être"

Dans le cadre de la construction du Centre Régional des Arts Martiaux sur le territoire de la commune de VERQUIN (désormais dénommé l'ARENA), la société RAMERY Bâtiment, entretemps devenue RAMERY CONSTRUCTION, s'est vu attribuer le lot n°3 « Fondations profondes, maçonnerie » pour un prix global et forfaitaire de 4 350 967.49 € HT.

Des difficultés d'exécution sont apparues lors de l'exécution du chantier, notamment des retards d'exécution, une interruption du chantier pendant la pandémie COVID 19.

La société RAMERY CONSTRUCTION, par le biais de son décompte final en date du 22 décembre 2022, a sollicité une indemnisation des conséquences financières qu'elle estimait avoir subi du fait des décalages dans le temps, pour un montant de 181 804.23 € HT.

La communauté d'agglomération, maître d'ouvrage, n'a pas fait droit à cette demande et a adressé un décompte général le 1er mars 2023 n'incluant pas cette demande indemnitaire.

La société RAMERY CONSTRUCTION a adressé un mémoire en réclamation du décompte général le 27 mars 2023.

Dans le but d'éviter de porter le litige devant les juridictions, les parties ont convenu de trouver une issue amiable au différend les opposant, objet du présent protocole.

Aussi, la communauté d'agglomération et la société RAMERY CONSTRUCTION se sont accordées pour fixer à :

- 153 519,25 € HT d'indemnités (184 223,10 € TTC) correspondant aux surcoûts et préjudices subis par la société RAMERY CONSTRUCTION dans le cadre de l'exécution du marché
- 112 094,96 € TTC somme restant due par la communauté d'agglomération au titre du solde du marché conclu avec la société RAMERY CONSTRUCTION

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de décider de fixer l'indemnisation de la société Ramery Construction ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, dans le cadre des préjudices subis lors de l'exécution du chantier telle que détaillés dans le projet de protocole ci-joint. et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel et les documents afférents.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de approuver tout protocole transactionnel avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, permettant la résolution d'une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

DECIDE de fixer l'indemnisation de la société Ramery Construction ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, dans le cadre des préjudices subis lors de l'exécution du chantier telle que détaillés dans le projet de protocole ci-joint.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel et les documents afférents.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 DEC. 2023**

Et de la publication le : **19 DEC. 2023**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



DRUMEZ Philippe

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La communauté d'agglomération de Béthune, Bruay Artois lys Romane, 100 avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE représentée par son Monsieur Olivier GACQUERRE, Président du conseil communautaire en exercice.

Autrement désigné ci-après « le maître d'ouvrage » ou « La CABBALR »

De première part,

La société RAMERY CONSTRUCTION, Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 445 950 074, dont le siège social se situe à ERQUINGHEM LYS (59193) 740, rue du Bac, représentée par Mr Vincent RUHANT directeur d'agence

Autrement désigné ci-après « RAMERY CONSTRUCTION » ou « l'entreprise »,

De seconde part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La CABBALR a initié une procédure de publicité et de mise en concurrence portant sur l'exécution de travaux, en corps d'état séparés, ayant pour objet la construction d'un centre régional des arts martiaux sur le territoire de la commune de VERQUIN.

Par marché notifié le 21 novembre 2019, la société RAMERY Bâtiment, entretemps devenue RAMERY CONSTRUCTION à la suite d'un changement de dénomination sociale, s'est notamment vu attribuer le lot n°3 fondations profondes, maçonnerie pour un prix global et forfaitaire de 4.350.967,49 € HT.

Diverses difficultés sont apparues en cours d'exécution du chantier notamment liées à :

- A un retard au démarrage des travaux

- A des prolongations de délais d'exécution
- Une interruption de chantier en mars 2020 à raison de la pandémie COVID 19 suivi de la nécessité de mettre en place des mesures pour éviter la transmission

L'entreprise a demandé à être indemnisée des conséquences financières qu'elle a subi à la suite de ces événements dont elle estime ne pas être à l'origine.

Par avenant n°1 le délai d'exécution a été prolongé jusqu' au 12 avril 2022.

L'ouvrage ayant, par la suite, été réceptionné à effet du 13 septembre 2022 la société RAMERY CONSTRUCTION estime que ses préjudices se sont poursuivis jusqu'à cette date.

En l'absence de tout accord intervenu en cours de chantier quant au règlement des conséquences financières qu'elle a subies du fait de ses décalages dans le temps, RAMERY Construction a transmis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final le 22 décembre 2022 incluant une demande d'indemnisation pour un montant de 181.804,23 euros HT.

Le maître d'ouvrage a adressé à l'entreprise un décompte général le 1^{er} mars 2023 n'incluant pas les demandes indemnitaires présentées par l'entreprise.

Par suite RAMERY CONSTRUCTION a adressé le 27 mars 2023 un mémoire en contestation du décompte général.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de trouver une issue amiable au différend les opposant.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ONT DECIDE CE QUI SUIV

Vu l'article 2044 du code civil ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu les pièces contractuelles du marché notifié le 21 novembre 2019

ARTICLE 1

Sans statuer sur les responsabilités, le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles les Parties conviennent de mettre un terme à leur différend portant sur l'établissement des comptes du marché notifié le 21 novembre 2019 relatif à l'exécution du lot n°3 fondations profondes, maçonnerie de la construction d'un centre régional des arts martiaux sur le territoire de la commune de VERQUIN

Le présent protocole est signé après approbation des termes de l'accord par délibération du conseil communautaire

ARTICLE 2 - CONCESSIONS RECIPROQUES :

1°) Concessions de la société RAMERY CONSTRUCTION

RAMERY CONSTRUCTION accepte :

- De fixer à la somme de 153.519,25 euros HT (soit 184.223,10 euros TTC) le montant des surcoûts et préjudices subis à l'occasion de l'exécution de ce marché (initialement fixé à la somme de 181.804,23 euros HT). Cette somme est une indemnisation forfaitaire, globale et définitive et répare tous les chefs de préjudice confondus au titre de ce qui précède ;

Tenant compte :

- o De cette indemnité de 153.519,25 euros HT (soit 184.223.10 euros TTC)
- o Du règlement par la CABBALR de la somme de 112 094,96 euros TTC (93 412,47 euros HT) correspondant aux sommes restantes dues au titre du marché de base (hors indemnité et hors révision),

Le solde de la révision de prix s'établit à un montant de 28. 995,03 euros HT

- De voir, par conséquent, fixer le solde du marché à la somme positive de 331.112,19 euros TTC
- De renoncer définitivement et irrévocablement à toute réclamation et à toute action en justice de quelque nature que ce soit fondée sur l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole,
- De renoncer au règlement des intérêts moratoires pour un montant provisoire de 17.130 euros.

2°) Concessions de la CABBALR :

La CABBALR accepte :

- D'établir le solde du marché de travaux objet du présent protocole à la somme positive de 331.112,19 € TTC étant précisé que la CABBALR s'engage à régler cette somme à Ramery Construction dans le délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les deux parties.
- De renoncer à toute demande, réclamation, recours contentieux devant toute autorité ou juridiction quelle qu'elle soit à l'égard de la société RAMERY Construction au titre

de l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole étant précisé que la CABBALR conserve le bénéfice des garanties légales des constructeurs, notamment au titre de la garantie décennale.

ARTICLE 3 - DECOMPTE GENERAL DEFINITIF DU MARCHE

A la suite des concessions réciproques consenties par la société RAMERY CONSTRUCTION et la CABBALR dans le cadre de cet accord amiable et transactionnel, il a été convenu de fixer le décompte général définitif du marché cité en objet, tel qu'annexé aux présentes, et résumé ci-après :

Marché de base :	4.350.967,49 euros HT
Avenant n°1 :	539.672,33 euros HT
Indemnité :	153.519,25 euros HT
Révision :	107.318,49 euros HT
Marché porté à :	5.151.477,56 euros HT
SOIT	6.181.773,07 euros TTC
Déduction des paiements effectués par la CABBALR :	5.850 660.97 euros TTC

Solde du marché dû par la CABBALR à RAMERY CONSTRUCTION : 331.112,19 euros TTC

ARTICLE 4 – RENONCIATION D'INSTANCE ET D'ACTION – EFFETS DU PROTOCOLE – EXÉCUTION

Les Parties reconnaissent que le protocole traduit les concessions réciproques au titre du règlement de leur différend tel que ci-dessus relaté.

En conséquence de la signature du présent protocole, et sous réserve de sa parfaite exécution, chaque partie déclare être remplie de ses droits et renonce expressément et irrévocablement à exercer à l'encontre de l'autre partie ou de leur assureur respectif, que ce soit directement ou au travers d'une action en garantie, toute action ou démarche quelconque portant sur le différend ci-dessus relaté ou qui aurait pour objet et/ou pour effet de remettre en cause les dispositions transactionnelles convenues aux présentes.

Les Parties reconnaissent que ce protocole est sans effet sur la garantie décennale due par les constructeurs laquelle pourra toujours être actionnée par la CABBALR

ARTICLE 5 – TRANSACTION

D'un commun accord entre les Parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et établissement du décompte général du marché de travaux au sens des stipulations de l'article 13.4 du CCAG-Travaux

A ce titre, les Parties reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit Code, le présent protocole est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sa signature fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les négociations intervenues en relation avec le présent protocole, son existence et son contenu, ainsi que leurs différends passés. Les Parties reconnaissent que tant l'existence que le contenu du présent protocole est strictement confidentiel et s'engagent à respecter et à faire respecter strictement cette confidentialité sauf à devoir le produire en justice pour son exécution ou auprès de l'administration fiscale, du comptable public, ses commissaires aux comptes, ses établissements bancaires et garants ou encore auprès des sous-traitants de la société RAMERY CONSTRUCTION

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire aux intérêts et à la réputation de l'autre partie et, notamment, à ne porter aucune critique ou appréciation et à s'abstenir de toute déclaration ou acte auprès des tiers, quels qu'ils soient, sur le différend les ayant opposées et garantit qu'au jour de la signature du présent contrat, elle n'a effectué aucun acte, démarche et/ou déclaration contraire à cet engagement.

ARTICLE 7– LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent protocole est soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

En cas de litige né du présent protocole, qu'il s'agisse de difficultés relatives à son interprétation, à son exécution ou à sa rupture, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de LILLE

Fait à Béthune

Le _____

En deux exemplaires

Pour la CABBALR :

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

Pour la société RAMERY CONSTRUCTION

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé – bon pour transaction »

Annexe :

Décompte général définitif du marché + annexe de calcul de la révision